

BGer I_111/2006 vom 19. April 2007

Bundesgericht, 2007-04-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_I_111_2006

FR: TF I_111/2006 du 19 avril 2007

IT: TF I_111/2006 del 19 aprile 2007

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur le droit du recourant à une rente entière d'invalidité au-delà du 31 août 2001.

E. 2

Les premiers juges ont exposé correctement les règles applicables à la solution du litige, si bien qu'il suffit de renvoyer au jugement attaqué.

La loi fédérale du 16 décembre 2005 modifiant la loi fédérale sur l'assurance-invalidité est entrée en vigueur le 1er juillet 2006 (RO 2006 2003), apportant des modifications concernant notamment la procédure conduite devant le Tribunal fédéral (art. 132 al. 2 et 134 OJ). Le présent cas n'est toutefois pas soumis au nouveau droit, dès lors que le recours de droit administratif a été formé avant le 1er juillet 2006 (ch. II let. c des dispositions transitoires à la modification du 16 décembre 2005). Par ailleurs, la procédure reste régie par l'OJ, car l'acte attaqué a été rendu avant le 1er janvier 2007, date de l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (art. 132 al. 1 LTF ; ATF 132 V 393 consid. 1.2 p. 395).

Il s'ensuit que le pouvoir d'examen du Tribunal fédéral des assurances n'est pas limité à la violation du droit fédéral - y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation - mais s'étend également à l'opportunité de la décision attaquée. Le tribunal n'est alors pas lié par l'état de fait constaté par la juridiction inférieure, et il peut s'écarter des conclusions des parties à l'avantage ou au détriment de celles-ci (art. 132 OJ).

E. 3

En l'espèce, le recourant fait essentiellement grief aux premiers juges d'avoir mal apprécié les preuves par le fait d'avoir jugé sa cause uniquement à la lumière de l'avis du docteur L. _____ du 15 avril 2005 qui n'aurait aucune valeur probante. Il reproche également à la juridiction cantonale d'avoir violé le principe de la maxime de l'instruction d'office en ayant refusé de recueillir les preuves nécessaires permettant d'évaluer l'incidence des atteintes à la santé physique sur sa capacité de travail.

Le recourant soutient que son état de santé physique ne lui permet pas d'exercer une activité lucrative. Il allègue que son incapacité de travailler est totale et qu'elle ressort de nombreuses pièces du dossier (résumées à l'allégué n° 118 du recours).

E. 4

Contrairement à ce que soutient le recourant, les trois avis du docteur L. _____ (des 17 mai 2001, 4 mars 2003 et 15 avril 2005) ne présentent pas de contradictions sur la question centrale de l'exigibilité d'une activité adaptée aux atteintes la santé somatique. Certes, le

certificat du 4 mars 2003, auquel le recourant paraît attacher beaucoup d'importance, fait-il état d'une incapacité de travail de longue durée, mais dès lors que son auteur ne s'est pas exprimé sur l'exercice d'une activité adaptée dans ce document, on ne saurait déduire de celui-ci, comme le recourant le voudrait, qu'il est totalement invalide. Il faut bien plutôt constater que le docteur L._____ a constamment admis, depuis 2001 (cf. rapports des 17 mai 2001 et 15 avril 2005), que son patient est en mesure d'exercer à plein temps une activité adaptée à l'état de ses épaules, soit un travail qui ne fait pas appel à des mouvements répétés du membre supérieur et au port de charges et qui permet de fréquents changements de positions.

Par ailleurs, on ne saurait suivre le recourant lorsqu'il soutient que les juges cantonaux auraient interprété les conclusions du docteur L._____ en violation des règles essentielles de procédure. En particulier, le reproche qu'il adresse aux premiers juges de s'être satisfaits de réponses lacunaires (aux questions nos 7 et 8 du rapport du 15 avril 2005) est infondé, car on peut aisément déduire des explications de ce spécialiste que la situation médicale n'avait pas évolué, hormis l'apparition d'un état dépressif. Pour le surplus, le rapport du 15 avril 2005 satisfait aux réquisits jurisprudentiels relatifs à la valeur probante de tels documents (cf. ATF 125 V 351 consid. 3a p. 352).

Il convient ensuite de relever que les différents avis que le recourant invoque ne remettent pas en cause le caractère médicalement exigible d'une activité adaptée d'un point de vue somatique, pas plus qu'ils ne justifient la mise en oeuvre d'investigations médicales complémentaires. D'une part, le docteur E._____ n'attribue pas la perte de la capacité de travail du recourant à une affection somatique objective mais uniquement au syndrome somatoforme chronique, lequel ne présente pas de caractère invalidant au sens de la LAI chez l'intéressé, comme la juridiction cantonale l'a admis à juste titre (consid. 8 du jugement attaqué). D'autre part, les personnes qui ont eu l'occasion d'examiner le recourant (Mme G._____, Mlle O._____, MM. T._____, N._____ et V._____), singulièrement lors des stages d'observation, ne disposent pas des compétences professionnelles appropriées pour apprécier le caractère médicalement exigible d'une activité adaptée aux problèmes scapulaires, car elles ne sont pas titulaires du diplôme de médecine.

Vu ce qui précède, le degré d'invalidité du recourant doit être évalué en tenant compte du fait qu'il peut accomplir à plein temps des travaux compatibles avec ses problèmes scapulaires. On retiendra aussi que les difficultés d'adaptation sociale relevées par le COPAI ne sont pas du ressort de l'AI et que le recourant ne présentait pas d'atteinte à la santé psychique invalidante au moment où l'intimé a statué, selon les psychiatres K._____ et B._____.

E. 5

En l'occurrence, la comparaison des revenus (art. 28 al. 2 et 41 LAI) doit s'effectuer au regard des circonstances qui prévalaient en 2001 (cf. ATF 128 V 174).

Sans la survenance de ses problèmes scapulaires, le recourant réaliserait un revenu annuel de 67'200 fr. en 2001 en qualité de peintre (cf. questionnaire de l'employeur du 22 mai 2001). Ce montant n'est pas contesté.

D'après la jurisprudence (ATF 124 V 321), le revenu avec invalidité doit être arrêté à la lumière des statistiques salariales ressortant de l'enquête suisse sur la structure des salaires publiée par l'Office fédéral de la statistique. Selon la table TA1 relative à l'année 2000 (p.

31), il faut partir d'un gain déterminant, toutes activités confondues dans le secteur privé, de 4'437 fr. par mois (valeur standardisée) pour des travaux simples et répétitifs (niveau 4) exercés par un homme. Ce salaire mensuel hypothétique de 4'437 fr. doit être adapté à l'évolution des salaires pour l'année 2001 (+ 2,5 %; Annuaire statistique 2004, p. 211, T3.4.3.1), soit 4'548 fr. Comme il se base sur une durée hebdomadaire de travail de 40 heures, inférieure à la moyenne usuelle dans les entreprises, il y a lieu de l'ajuster à 41,7 heures par semaine (Annuaire statistique 2004, p. 200, T3.2.3.5), soit un salaire mensuel de 4'741 fr., ou annuel de 56'894 fr.

A partir de là, dans l'éventualité la plus favorable au recourant, l'application d'un coefficient de réduction - maximal de 25 % (cf. ATF 126 V 75) - à ce salaire statistique de 56'894 fr. ramènerait le revenu d'invalidé à 42'670 fr. La comparaison des revenus (42'670 / 67'200) aboutirait ainsi à un taux d'invalidité (arrondi) de 37 %, inférieur à la limite de 40 % ouvrant droit au quart de rente (cf. art. 28 al. 1 LAI). Il convient toutefois de préciser qu'un tel coefficient de 25 % serait excessif au regard de la jurisprudence (à propos des facteurs qui entrent en ligne de compte, voir ATF 126 V 80 consid. 5b/bb), si bien que le taux d'invalidité est en réalité inférieur à 37 %.

Que le revenu d'invalidé ainsi déterminé repose sur le salaire mensuel brut (valeur centrale) pour des activités simples et répétitives du secteur privé, toutes branches économiques confondues, ne permet pas de conclure que la situation effective du recourant n'a pas été convenablement instruite. Dans la mesure où le montant de 4'741 fr. retenu comme revenu d'invalidé représente le salaire mensuel brut (valeur centrale) pour des postes de travail qui ne requièrent pas de qualifications professionnelles particulières, force est d'admettre que la plupart de ces emplois sont, abstraction faite des limitations physiques éprouvées par le recourant conformes aux aptitudes de celui-ci. Par ailleurs, au regard du large éventail d'activités simples et répétitives que recouvrent les secteurs de la production et des services, on doit également convenir qu'un nombre significatif de ces activités sont légères et permettent l'alternance des positions et sont donc adaptées au handicap du recourant.

Il s'ensuit que le recours est infondé.

E. 6

A la lecture du rapport d'expertise psychiatrique du docteur B. _____ du 23 septembre 2005, il semble que l'état psychique du recourant (singulièrement un état dépressif) se soit modifié postérieurement au moment où l'intimé a rendu sa décision litigieuse. Si le juge ne doit pas tenir compte de ce fait pour apprécier la légalité de cette décision (cf. ATF 121 V 362 consid. 1b p. 366), il est néanmoins loisible au recourant de saisir l'intimé d'une nouvelle demande de prestations de ce chef, s'il estime que les conditions sont remplies.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.